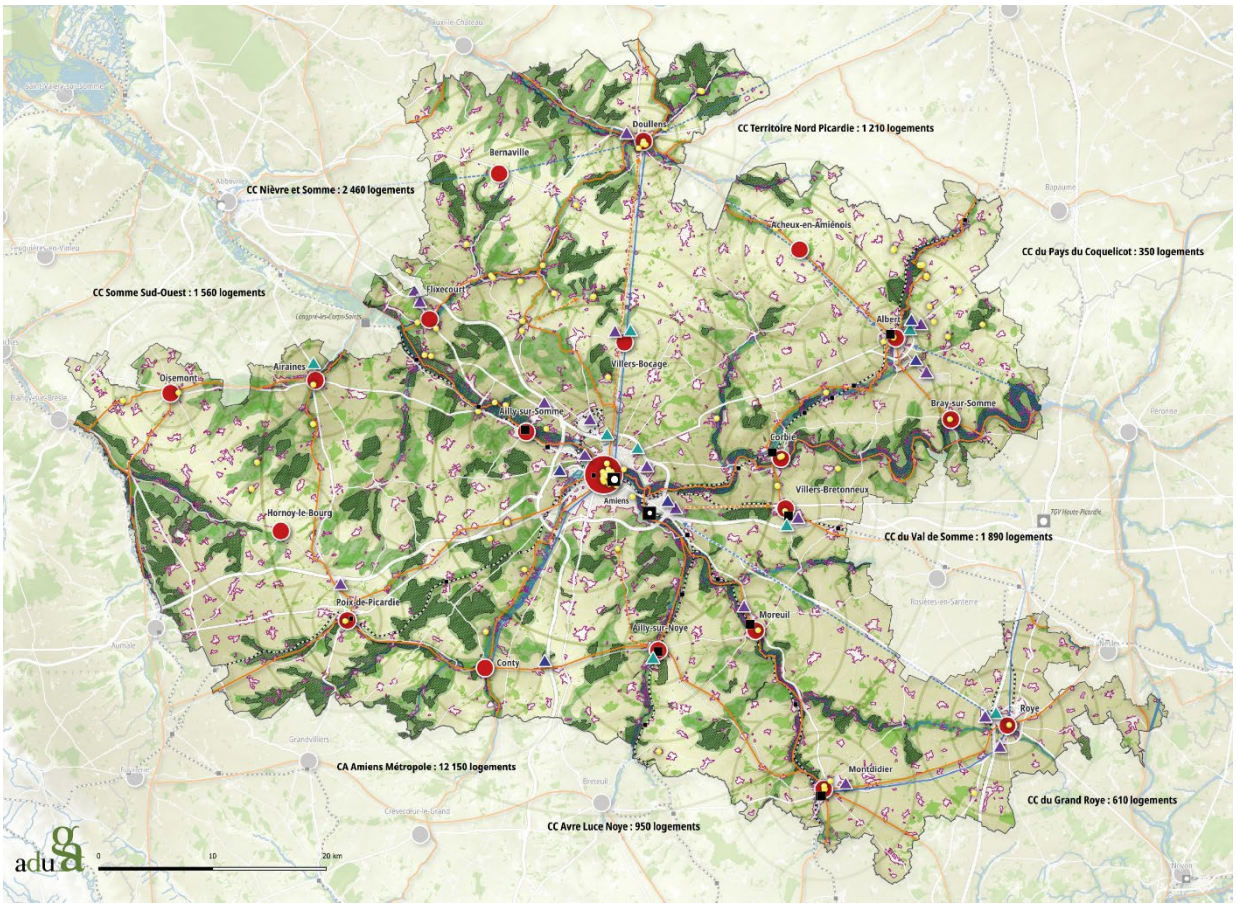
GRAND AMIÉNOIS
LE PÔLE MÉTROPOLITAIN

SCoT
Grand Amiénois

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Projet de SCoT révisé du Grand Amiénois



Pièce figurant au dossier d'enquête publique

L'autorité environnementale a publié son avis délibéré n°016003/A PP adopté lors de la séance du 30 juin 2026. Cet avis comporte des recommandations, invitant à compléter certaines justifications et pièces du projet de SCoT révisé du Grand Amiénois ou à préciser, voire justifier, certaines orientations afin d'apporter des améliorations au dossier.

La présente note indique la manière dont le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois en charge du SCoT envisage de tenir compte des recommandations de la MRAE.

Pour en faciliter la lecture, chaque recommandation formulée par la MRAE est reprise en encadré et les éléments de réponse envisagés par le PMGA suivent la recommandation. Parfois une mise en contexte précède la réponse.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 5 à 24 de l'évaluation environnementale). Il présente les incidences sur l'environnement du SCoT et les mesures prévues. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable et autoportant en y ajoutant la présentation générale du projet retenu et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse du PMGA

La forme précise du Résumé Non Technique n'est pas imposée par la réglementation. Cependant, qu'il soit séparé peut permettre de faciliter l'accessibilité et la compréhension.

Le Résumé Non Technique sera placé dans un fascicule séparé et fera l'objet des compléments apportés à l'évaluation environnementale, en fonction des réponses apportées dans la suite du présent mémoire en réponse.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et de son plan de gestion des risques d'inondation.

Réponse du PMGA

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et le PGRI associée sera complétée dans le rapport environnemental.

II.5 – Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans le SCoT l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour Amiens Métropole afin de permettre la déclinaison du projet de SCoT à une échelle pertinente et répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée et cohérente avec les besoins et enjeux du territoire.

Réponse du PMGA

Le SCoT du Grand Amiénois a inscrit une recommandation concernant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à s'engager dans l'élaboration du PLU(i). Cependant, en vertu du principe de libre administration des collectivités, cette recommandation ne peut être portée au rang de prescription.

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté. Ces indicateurs ne comportent pas une fréquence de suivi et ne sont pas assortis d'une valeur initiale[4] ni d'un objectif de résultat[5] (pages 244-245 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une fréquence de suivi, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

Réponse du PMGA

Les indicateurs seront complétés d'une information sur la fréquence de suivi en fonction des données considérées. Les valeurs initiales seront complétées lorsque la donnée est disponible à un horizon suffisamment proche de l'approbation. En revanche, tous les indicateurs de suivi n'ont pas vocation à avoir une valeur cible.

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix de rédaction du DOO sur les thématiques de l'énergie et du climat.

Réponse du PMGA

Les choix de rédaction du DOO s'étant basés sur les travaux menés dans le cadre du PCAET du PMGA approuvé en 2023 et qui sera évalué en 2027, des compléments seront apportés sur les thématiques de l'énergie et du climat en lien avec ces travaux.

II.8 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande d'identifier au niveau du SCoT les sites préférentiels de renaturation et d'imposer aux PLU(i) de les prendre en compte.

Réponse du PMGA

Les SCoT (Schémas de cohérence territoriale) **peuvent** et non **doivent** localiser des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR). La loi Climat et Résilience et le décret n°2022-1673 donnent aux SCoT la **faculté** d'identifier ces secteurs dans leur Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Si le SCoT fait le choix de les identifier, ses documents graphiques *doivent* alors les localiser (article R141-6 du Code de l'urbanisme).

En l'absence d'une méthodologie robuste à l'échelle nationale, les choix politiques ont été à ce stade de ne pas s'engager plus loin sur cette question. En effet, les élus ont souhaité se concentrer sur la réduction de la consommation d'espaces dans le cadre du ZAN en se laissant la possibilité de faire évoluer le SCoT sur ce sujet à l'avenir.

Concernant l'habitat

L'autorité environnementale recommande de détailler comment le nombre de 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été obtenu (modalités de prise en compte de la vacance, des résidences secondaires, du renouvellement urbain, ..).

Réponse du PMGA

L'estimation du besoin de logements neufs a été établie sur la base de l'outil OTELO selon les préconisations du SRADDET Hauts-de-France. Le phasage de cette production dans le temps a été fait en correspondance avec les projections démographiques, en particulier sur l'évolution du nombre de ménages.

Le tableau des objectifs de nouveaux logements est directement le fruit des données fournies par l'outil OTELO – version 3.0 données 2024, disponible durant le 1er semestre 2025, date des travaux de la commission SCoT dédiée à ce thème.

Otelo permet d'articuler les besoins en flux (logements neufs à produire pour répondre à la croissance démographique et aux évolutions des ménages) et les besoins en stock (logements neufs à produire pour résorber les situations existantes de mal-logement ou de non-logement). Cette double lecture, dynamique et structurelle, offre une vision globale des enjeux du territoire, essentielle pour un SCoT équilibré et prospectif.

Sources de données mobilisées dans Otelo

Donnée	Jeu de données actualisé (avril 2024)	Jeu de données ancien (2021)
Recensement INSEE	2020	2017
CGDD/SDES à partir des sources fiscales	2019	2017
Finess	2022	2019
Système National d'Enregistrement (SNE)	2019	2019
CNAF	2022	2018
Fichiers fonciers	2023	2020
Omphale	2021-2050	2017-2050

Paramètres du besoin en flux

- Projections de population et de ménages, scenario central. Les évolutions annuelles de ménages ont été ajustées au niveau des EPCI pour correspondre aux résultats des projections OMPHALE réalisées par l'Insee dans le cadre de l'étude menée en partenariat avec l'ADUGA (scénario central corrigé).
- Réduction de la part de logements vacants de -1.5 point d'ici 2050.
- Augmentation de la part de résidences secondaires de +0,2 point au total.
- Maintien du taux de disparition et du taux de restructuration constatés sur les années passées.

Paramètres du besoin en stock

Pour tous les paramètres ci-après, l'horizon de résorption se situe à 20 ans :

- Le sans-abrisme et l'habitat précaire : prise en compte de toutes les formes par l'usage des données de l'INSEE (sans abris, habitations de fortune et logés à l'hôtel).

- L'hébergement social : toutes les formes. 100% des ménages hébergés sont pris en compte.
- La cohabitation intergénérationnelle présumée subie : 50% de prise en compte.
- La cohabitation subie (hors cohabitation intergénérationnelle) : logés chez un particulier, logés à titre gratuit, logés temporairement.
- L'inadéquation financière : taux d'effort maximal de 30% pour les toutes les catégories prises en compte (Accédants à la propriété et Locataires du parc privé), avec 80% des logements réalloués à des ménages dont les revenus sont plus adaptés au logement.
- La mauvaise qualité des logements : cantonnée à l'absence de sanitaires (source INSEE), pour les locataires, et il est considéré que 80% des logements seront rénovés, donc réalloués.
- L'inéquation physique : suroccupation accentuée à travers le recensement INSEE, uniquement pour les locataires du parc privé, en considérant que 80% des logements seront réalloués.
- Les besoins des ménages logés dans le parc social : prise en compte de tous les motifs de demande.

L'autorité environnementale recommande de décrire comment la répartition sur les huit intercommunalités des 21 180 logements neufs à produire sur 2021-2050 a été faite.

Réponse du PMGA

Les projections à façon réalisées avec OMPHALE par l'Insee, pour l'ADUGA, ont été calculées sur un zonage ad hoc permettant d'analyser la dynamique de la périurbanisation. Ainsi, il a été nécessaire de calculer la projection du nombre de ménages dans les EPCI à partir de l'appartenance de leurs communes à chacune des zones. Le taux d'évolution dans la projection du nombre de ménages de chacune des zones a été appliqué à l'ensemble des communes la composant afin de reventiler les projections de ménages par EPCI et ainsi correspondre aux besoins de logements résultant de l'outil OTELO.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir à la hausse l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants compte tenu du nombre important de 16 850 logements vacants actuel et dans un objectif de sobriété foncière ;*
- *confirmer que les logements vacants reconquis doivent être retranchés des 21 180 logements neufs à produire ;*
- *en conséquence, revoir à la baisse l'objectif du SCoT de 21 180 nouveaux logements à produire entre 2021 et 2050.*

Réponse du PMGA

Le PMGA reconnait que l'objectif de remise sur le marché de 1 950 logements vacants pourrait être revu à la hausse considérant également la remarque des services de l'Etat et l'objectif que ceux – ci souhaitent prendre en compte. Une simulation a donc été refaite avec l'outil OTELO permettant de s'approcher d'un objectif de résorption d'environ 3 800 logements à l'horizon 2050. La diminution du taux de vacance à l'échelle du Grand Amiénois serait de -2.3 points (contre -1.5 point dans le paramétrage de l'outil OTELO ayant abouti aux objectifs de la version arrêté du SCoT).
Compte tenu des différences entre les EPCI sur le taux et surtout les volumes de logements à résorber, de l'aspect très fluctuant de la vacance dans le temps, il est proposé de moduler l'objectif de diminution du taux de vacance en fonction de la situation globale sur le Grand Amiénois.

Ainsi, les EPCI présentant un taux de vacance structurelle (source LOVAC) supérieur à celui du Grand Amiénois (à la date d'élaboration du document concerné) doivent viser un objectif de diminution de 2.5 points tandis que celle présentant une situation plus favorable que celle du Grand Amiénois doivent viser une diminution de 2 points.
Le paramétrage de l'outil OTELO indique donc un volume de 3 670 remis sur le marché en s'appuyant sur les données LOVAC 2023.

Le tableau ci- dessous présente à titre d'information, les chiffrages résultant de l'application de cette règle qui remplacerait la prescription telle qu'énoncée dans le DOO du SCoT arrêté.

Test de la proposition de modulation en fonction du taux de vacance structurelle	Taux LV+2 lovac2023 (vacance structurelle)	Modulation du taux en fonction du taux LV +2	Test : Nouveau taux de LV	Nombre de logements vacants	Nombre de logements remis sur le marché
CC du Territoire Nord Picardie	4,39%	-0,025	6,83%	857	313
CC Avre Luce Noye	3,33%	-0,020	5,39%	571	212
CC du Grand Roye	4,31%	-0,025	7,32%	918	314
CC Somme Sud-Ouest	4,30%	-0,025	5,62%	1190	529
CC Nièvre et Somme	3,80%	-0,020	5,85%	803	274
CC du Val de Somme	2,94%	-0,020	4,77%	622	261
CA Amiens Métropole	3,97%	-0,020	9,31%	6725	1444
CC du Pays du Coquelicot	4,55%	-0,025	7,67%	989	323
Grand Amiénois	3,99%			16345	3670

Ainsi, mathématiquement, l'objectif de production de logements est donc diminué en conséquence :

- Besoin de logements (SCoT arrêté) : 21 180 + 1950 = 23 130 logements
- Objectif de logements à produire : 23 130 – 3670 = 19 460 logements.

L'objectif de logements à produire est donc de 19 460 logements d'ici à 2050 répartis comme suit :

EPCI	Objectifs de production de nouveaux logements (SCoT arrêté)	Nombre de logements (hypothèse -1,5)	Besoin total de logements (nouveaux + résorbés)	Nombre de logements résorbés (hypothèse -2/-2,5)	**objectifs de logements avec nouvel objectif de résorption de la vacance.**
CA Amiens Métropole	12 150	940	13 090	1444	**11 646**
CC Avre Luce Noye	950	100	1 050	212	**838**
CC du Grand Roye	610	170	780	314	**466**
CC du Pays du Coquelicot	350	230	580	323	**257**
CC du Territoire Nord Picardie	1 210	140	1 350	313	**1 037**
CC du Val de Somme	1 890	90	1 980	261	**1 719**
CC Nièvre et Somme	2 460	60	2 520	274	**2 246**
CC Somme Sud-Ouest	1 560	220	1 780	529	**1 251**
Total PMGA	**21 180**	1950	23 130	3670	**19 460**

L'autorité environnementale recommande de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat sur les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et de démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.

Réponse du PMGA

La consommation d'ENAF ne vaut que pour la période 2021 – 2030. Il n'y a pas de définition précise de la répartition entre le logement et le développement économique partant du principe que la priorité est donnée au renouvellement urbain et à la densification de l'existant. Afficher une répartition indique de facto que cela correspond à un « droit » notamment sur l'habitat alors que l'enveloppe globale nécessite d'explorer le champ des possibles, en optimisant l'existant afin de se préserver des potentiels ultérieurs.

L'autorité environnementale recommande de prescrire une densité de logements à l'hectare pour les opérations d'habitat de la commune de Dury qui fait partie de la polarité amiénoise.

Réponse du PMGA

Erreur matérielle de mise en forme dans la copie du tableau des objectifs de densité, le tableau comprendra la densité fixée pour la commune de DURY, appartenant à la polarité amiénoise.

	Densité minimale moyenne des espaces de développement de l'habitat (en logt / ha)
Amiens	68
Longueau	40
Rivery	30
Pont-de-Metz	31
Dreuil-lès-Amiens	30
Saleux	30
Salouël	30
Camon	29
Cagny	26
Boves	24
Dury	22

Concernant les activités économiques

L'autorité environnementale recommande:

- *d'établir un diagnostic des besoins des entreprises par type d'activité ;*
- *de faire une présentation détaillée de l'occupation des zones économiques existantes, des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire ;*
- *de justifier le besoin des extensions et des créations de zones d'activités économiques, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;*
- *d'ajouter au DOO une carte de localisation des extensions et créations de zones économiques envisagées par le SCoT ;*
- *de comptabiliser clairement la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes qui comptent 425 hectares encore disponibles et de justifier celle liée à des zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local ;*
- *de présenter les cinq projets d'envergure régionale (PER) et « Grand Amiénois » représentant 167,9 hectares (nature du projet, localisation, justification par rapport aux besoins, ...) ;*
- *de conditionner l'ouverture des 94 hectares supplémentaires sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » à la non consommation effective d'au moins 94 hectares parmi les 471 hectares prévus par le SRADDET ;*
- *de fixer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et démontrer qu'elle est compatible avec les enveloppes globales (logements et activités économiques) fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares.*

Réponse du PMGA

1) Diagnostic des besoins des entreprises par type d'activité

L'établissement d'un diagnostic prospectif détaillé des besoins des entreprises par type d'activité présenterait des limites importantes, compte tenu de l'horizon temporel du SCoT, de la diversité des trajectoires économiques et de la difficulté à identifier précisément les besoins futurs des entreprises. Le SCoT n'a pas vocation à programmer les activités économiques à venir ni à déterminer les besoins individuels des entreprises, mais à définir les conditions spatiales permettant leur accueil et leur développement. Le DOO fixe en effet le cadre dans lequel ces besoins devront être précisés. Il demande aux collectivités compétentes de déterminer les besoins en foncier pour l'accueil des activités économiques en tenant compte des objectifs de hiérarchisation, de rationalisation et de sobriété foncière du SCoT, puis d'identifier et de justifier le foncier concerné pour les zones d'activités économiques.

2) Présentation détaillée de l'occupation des zones économiques existantes, des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle du territoire

Le dossier ne comporte pas une présentation détaillée à la parcelle de l'occupation de l'ensemble des zones d'activités économiques du Grand Amiénois, mais présente un tableau regroupant les principaux chiffres issus des inventaires réalisés fin 2022. D'après ces inventaires, les zones d'activités économiques représentent 2 877 hectares de surface nette, correspondant au total des lots hors voiries et servitudes. Au sein de ces espaces, 61 hectares sont identifiés comme vacants et 425 hectares comme disponibles. Enfin, l'étude d'optimisation et de redynamisation du foncier économique menée en 2023 a identifié près de 320 hectares présentant un potentiel d'optimisation foncière, soit environ

9% de la surface totale des zones d'activités. La capacité de mobilisation de ces différents espaces demeure toutefois variable.

3) Justification du besoin des extensions et des créations de zones d'activités économiques, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO

Le SCoT établit un cadre général pour l'examen des projets économiques. Le DOO donne notamment la priorité à l'implantation des activités dans les sites existants, au comblement des dents creuses, à la mobilisation du foncier et de l'immobilier vacants ainsi qu'à l'optimisation des parcelles. Il demande également aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les potentialités de densification et de donner la priorité à l'optimisation des zones d'activités existantes. Les besoins fonciers et les zones concernées devront être déterminées et justifiées dans ce cadre. En revanche, il n'est pas prévu de justifier individuellement le besoin d'extensions ou de créations de zones d'activités économiques qui ne sont pas définies dans le SCoT.

4) Ajout au DOO d'une carte de localisation des extensions et créations de zones économiques envisagées par le SCoT

Le PMGA rappelle que le SCoT fixe les principes et les conditions dans lesquels les projets pourront être examinés. Il n'est donc pas possible d'ajouter au DOO une carte de localisation des extensions et créations de zones économiques envisagées, dès lors que le SCoT ne définit pas de liste de nouvelles extensions ou créations précisément localisées. Leur localisation devra être précisée lorsque les projets seront suffisamment définis et dans le cadre des procédures prévues à cet effet. Concernant l'enveloppe de 94 hectares prévue pour d'éventuels projets d'envergure « Grand Amiénois », le DOO précise que sa localisation n'est pas définie dans le document actuel et que l'activation d'une partie de cette enveloppe pour un projet donné nécessitera d'analyser la consommation foncière effectuée sur le compte foncier et de procéder à une modification du SCoT.

5) Comptabilisation de la consommation d'espace envisagée dans les zones d'activités économiques existantes qui comptent 425 hectares encore disponibles et de justifier celle liée à des zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 et qui ne serait pas à reprendre dans le compte foncier local

Comme l'indique le SCoT, la consommation d'espaces en extension ne se justifie que lorsque les démarches d'optimisation du foncier déjà considéré comme consommé sont réalisés à la fois dans les ZAE aménagées ou dans les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021. Cela participe d'une part à la rationalisation des travaux de viabilisation déjà réalisés mais aussi de la synergie entre acteurs afin de mettre en œuvre des démarches d'économie circulaire…

6) Présentation des cinq projets d'envergure régionale (PER) et « Grand Amiénois » représentant 167,7 hectares (nature du projet, localisation, justification par rapport aux besoins, …) Le DOO présente les cinq projets d'envergure régionale retenus dans le cadre de l'enveloppe mutualisée à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

EPCI	Nom du projet	Superficie de consommation foncière (ha)	Localisation	Nature du projet
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	53,20	Boves, Glisy et Blangy-Tronville	Projet TIAMAT (batteries électriques)

CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	51,80	Amiens	Accueil d'entreprises liées à la transition énergétique (batteries, panneaux photovoltaïques, stockage d'énergie ; etc.)
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	47,30	ZA du Bosquel	Data center et/ ou supercalculateur
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,00	Albert	Implantation d'une entreprise agroalimentaire à destination des professionnels de la restauration à l'échelle nationale.
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	4,40	Méaulte et Bécordel-Bécourt	Extension de la zone d'activité de l'Aéropôle de Picardie pour l'implantation de deux projets industriels identifiés : une usine destinée à la décarbonation de la filière aéronautique et une usine de fabrication d'isolants pour le bâtiment à partir du recyclage de textiles issus de plusieurs pays européens.

4) Conditionnement la mobilisation des 94 hectares sur la période 2021-2030 pour des projets d'envergure « Grand Amiénois » à la non consommation effective d'au moins 94 hectares parmi les 471 hectares prévus par le SRADDET

Les 94 hectares inscrits dans le SCoT pour permettre l'accueil éventuel de projets d'envergure « Grand Amiénois » ne constituent pas 94 hectares supplémentaires venant s'ajouter à l'enveloppe de 471 ha définie dans le SRADET Hauts-de- France.

Cette enveloppe mutualisée correspond à la notion de rétention foncière évoquée par la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers la zéro artificialisation nette des sols, dite « circulaire Béchu », considérant que sur la période passée, 286 communes ont consommé moins de 0.5 ha, 286 X 0.5 ha soit 94 ha qui peuvent être considéré comme « gelés ».

Le suivi de la consommation foncière devra effectivement être réalisé annuellement notamment avec en données de base, les éléments fournis par le Portail de l'Artificialisation mais avec l'appui des services de l'Etat, des vérifications devront intervenir notamment pour déduire la consommation réalisée dans les ZAC. Cette vérification annuelle permettra de suivre la trajectoire de consommation des 471 hectares d'ENAF sur la période 2021-2030. L'activation de cette disposition du SCoT nécessitera une procédure de modification du SCoT et la démonstration de sa compatibilité avec le SRADDET.

A titre d'information, dans leurs avis, les services de l'Etat ont d'ores et déjà indiqué que 13ha ont été consommés sur certaines communes au-delà de l'hectare dont elles disposent au titre de la garantie communale et portent donc l'enveloppe mutualisée à 81ha e fonction des données disponibles en juin 2026.

5) Estimation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques sur 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050 et démonstration de la compatibilité avec les enveloppes globales (logements et activités économiques) fixées pour ces périodes de 471, 235 et 117 hectares

Il n'est pas prévu de fixer une quantité de consommation d'ENAF spécifiquement dédiée aux activités économiques pour les périodes 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050. Le SCoT fixe un cadre général dans lequel les différents projets pourront être examinés et arbitrés. Il ne planifie pas une répartition de l'enveloppe foncière entre les activités économiques, l'habitat, les équipements et les autres destinations. Par ailleurs, la comptabilisation ne se fera plus en consommation d'ENAF après 2030, mais en artificialisation nette, impliquant un changement dans l'analyse et le suivi de la trajectoire ZAN.

II .8.2 Espaces du territoire susceptibles d'être affectés

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des principaux projets du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les extensions de zones d'activités économiques entraînant une consommation d'espace de 991 hectares sur 2021-2050 (par exemple pour la biodiversité, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur), de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets et le cas échéant, d'envisager l'évitement dès le SCoT.

Réponse du PMGA

Les projets identifiés par le DOO du SCoT ne sont à ce jour pas localisés. En l'absence de périmètre d'implantation, il n'est pas possible de conduire une analyse des incidences potentielles de ces projets sur l'environnement.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du SCoT liées au climat et de préciser les dispositions mises en œuvre pour rendre ces mesures effectives.

Réponse du PMGA

Les mesures ERC liées au climat et aux émissions de GES ont été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale conduite de manière itérative. Il apparait délicat que ces mesures soient autoévaluées. Il n'a pas été prévu de faire appel à un second évaluateur.

Emissions de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT et de prescrire aux futurs PLU(i) la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

Réponse du PMGA

Si l'estimation des émissions générées par les changements d'affectation des sols est réalisable, bien que présentant de très importantes incertitudes au regard de l'absence de localisation des projets, les effets positifs des mesures proposées par le SCoT (mobilité douce et alternative, continuités écologiques, …) sont non quantifiables. Les projets n'étant pas localisés, il est impossible de savoir si

un déstockage de carbone lié à la conversion d'une culture, d'une prairie, d'espaces verts, d'un milieu boisé, ou aucun déstockage dans le cas d'une reconversion d'un site imperméabilisé, sera constaté.

Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT prévoit différentes mesures visant à maintenir le stock de carbone : préservation des réservoirs de biodiversité, des milieux humides, des éléments fixes du paysage.

De même, il comporte différentes mesures visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre : densité dans les pôles structurants, diminution de la consommation foncière par rapport à la période précédente…

Le PCAET également porté par le PMGA apportera aussi des éléments complémentaires.

Energies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

L'autorité environnementale recommande :
- *de réaliser le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'analyser* ***les enjeux liés à la biodiversité et au paysage*** *pour les secteurs concernés ;*
- *à défaut, de prescrire l'analyse aux PLU(i) de ces enjeux en lien avec le recensement.*

Réponse du PMGA

Le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables n'est en aucun cas une obligation pour les Schémas de Cohérence territoriaux. Ces ZAENR ont été identifiées à l'échelle communale en cohérence avec la loi APER. Il ne revient donc pas au SCoT et aux PLUi d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et aux paysages pour ces secteurs concernés. Par ailleurs, l'identification d'une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO pour que les PLU(i) s'assurent de la disponibilité de la ressource en eau potable en prenant également en compte le changement climatique.

Réponse du PMGA

La référence au changement climatique était implicite au sein de l'objectif 44 « Sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété » et sera clairement énoncé au sein des objectifs et principes généraux.

II.8.5 Paysages et patrimoine

L'autorité environnementale recommande de renforcer le DOO sur la prise en compte du paysage et du patrimoine :
- *en ajoutant des prescriptions sur les enjeux relevés par le diagnostic de standardisation de l'habitat, de banalisation des silhouettes de villages et de dégradation des entrées de villes ;*
- *en encadrant le développement éolien ;*
- *en prescrivant des règles sur les matériaux d'origine, les conditions de démolition ou la conservation des structures pour le patrimoine bâti.*

Réponse du PMGA

L'objectif 42 « Préserver et valoriser le patrimoine bâti et poursuivre les efforts d'embellissement pour prévenir la banalisation des paysages » s'inscrit pleinement dans la réponse à ces enjeux. Chaque territoire doit identifier dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, quels sont les enjeux

spécifiques le concernant et ainsi traduire, via le règlement ou des OAP les moyens de préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti.

Concernant le développement des EnR, l'objectif général « Veiller à l'intégration paysagère des projets relevant de la transition énergétique afin de concilier production d'énergie et qualité du cadre de vie » permet d'interpeller sur cet enjeu tout en laissant une latitude dans les moyens d'atteindre l'objectif poursuivi.

II.8.6 Milieux naturels biodiversité et Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'élaboration de la trame verte et bleue du Grand amiénois en :

- *précisant la liste des réservoirs de biodiversité et des éléments éco-paysagers constitutifs des corridors écologiques avec leurs surfaces ;*
- *étudiant la trame noire ;*
- *rendant la carte page 71 du DOO plus lisible/exploitable dès lors qu'elle constituera un document opposable aux PLU(i).*

Réponse du PMGA

Davantage qu'une liste de réservoirs de biodiversité qui risquerait d'être non exhaustive et figée dans le temps, le rapport environnemental sera complété avec les types de zonages constitutifs de RDB à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois.

Les milieux supports des corridors écologiques seront indiqués. En revanche, il n'y a pas beaucoup de sens à identifier leurs surfaces, de nombreux éléments ponctuels (mares) ou linéaires (haies, alignement d'arbres) pouvant les constituer.

La trame noire n'a pas pu faire l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre des moyens budgétaires dédiés à la révision du SCoT. Néanmoins, le DOO intègre pleinement la lutte contre la pollution lumineuse et le renforcement de la trame noire au sein de l'objectif 45 : « Développer les espaces de nature ordinaire ».

La carte de la carte p71 du DOO s'appuie sur la cartographie prédictive des habitats naturels et semi-naturels (CARHAB). Sa lisibilité sera améliorée dans la mesure du possible. Il convient néanmoins de préciser que ces données SIG seront à la disposition des maitres d'ouvrage documents inférieurs (PLU, PLUi…)

L'autorité environnementale recommande d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté.

Réponse du PMGA

L'énoncé de cette recommandation peut être équivoque : le SCOT n'ayant pas de plan de zonage dans ses pièces réglementaires.

Par contre, dans le développement précédent cette recommandation de la MRAE, il est indiqué : « Pour aller plus loin, il conviendrait de prescrire d'identifier les continuités au plan de zonage et de les protéger par un zonage adapté ».

L'identification des corridors écologiques au plan de zonage est une des déclinaisons réglementaires possibles mais pas la seule. Les élus ont indiqué vouloir laisser aux territoires la manière dont ils souhaitaient décliner ces continuités écologiques. Le DOO précise un certain nombre d'éléments intangibles dans cette déclinaison.

Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du SCoT, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

Réponse du PMGA

L'analyse des incidences Natura 2000 s'est d'abord focalisée sur les sites au sein du territoire puis dans un périmètre de 5 km autour. Au regard de l'absence constatée d'incidence sur ce deuxième périmètre, il a été jugé scientifiquement inopportun d'élargir l'analyse un périmètre plus large (et en l'occurrence de 20 km). Il sera possible d'envisager un complément dans l'évaluation environnementale sur l'analyse des sites dans un rayon de 20 km.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation des études de caractérisation de zone humide dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) pour toute les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zone à dominante humide, en zone humide recensée ou susceptible de l'être.

Réponse du PMGA

Le DOO indique clairement que les PLU(i) doivent tendre à l'inconstructibilité des zones potentiellement humides, ou à défaut de justifier du caractère non humide, particulièrement dans les secteurs de développement. Cette justification passe donc nécessairement par une étude de caractérisation de zone humide. La plus-value de cette formulation est qu'elle concerne l'ensemble des zones, STECAL, emplacements réservés etc.

Concernant la ressource en eau

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT et les besoins de la population en prenant en compte le changement climatique.

Réponse du PMGA

Le SCoT n'identifie pas d'activités en particulier comme pouvant s'installer au sein des ZAE. Par conséquent, les activités pouvant s'installer au sein des zones d'activités économiques ne sont pas connues au moment de l'élaboration du SCoT. Une activité de brasserie ou un datacenter n'auront pas les mêmes consommations d'eau qu'une activité logistique. Il est donc impossible à l'échelle du SCoT de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles activités.

La question de l'alimentation en eau potable est complexe et dépend notamment :

- Du niveau de la ressource dans la nappe de la craie, fluctuante dans le temps.
- Des niveaux de prélèvements de tous les usages (eau potable, industriels et agricoles).
- De la qualité des réseaux et de leurs rendements.
- Des capacités et possibilités d'interconnexion entre les réseaux.

Notons que le territoire du SCoT, d'une taille importante, est composé de 4 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et d'autant de futures études de volumes prélevables.

Le DOO indique clairement qu'il convient de garantir un développement (habitat, commerce, industrie, artisanat, ...) en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau à travers ces différents paramètres et que les collectivités compétentes :

- s'assurent de disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu.
- associent les collectivités ayant la compétence « eau potable » afin de s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert par ces collectivités.
- conditionnent le développement urbain à la disponibilité effective des ressources, à la mise à niveau des équipements ou la sécurisation de l'alimentation en eau, au recours à une ressource de substitution

Concernant les eaux usées

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des nouvelles activités prévues par le SCoT, sachant que plusieurs stations présentent des dysfonctionnements ou sont sujettes à des débordements.

Réponse du PMGA

La stratégie d'adaptation des stations d'épuration ne dépend pas du SCoT, mais de la mise en œuvre du SDAGE qui prévoit la transposition de la directive DERU2 à travers les différents SAGE du territoire.

Notons que le code de l'urbanisme à travers les articles R. 111-9 à R. 111-12 impose que les bâtiments à usage d'habitation soient reliés à un réseau de distribution d'eau potable sous pression et à un système d'assainissement conforme (collectif ou non collectif).

II.8.8. Risques naturels et technologiques

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes extrêmes et afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation, d'imposer aux PLU(i) l'évitement de l'urbanisation de tout secteur identifié/connu comme inondable et de ne pas se limiter à la seule application du règlement du PPRI.

Réponse du PMGA

Les PPRI s'appliquent en tant que servitudes aux documents d'urbanisme. Il n'appartient pas au SCoT de définir la portée juridique de leur application.

Le DOO demande d'ores et déjà de prendre en compte les risques et aléas naturels, ainsi que technologiques en l'état de la connaissance afin de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens. Il est ainsi clairement indiqué :

« *Pour le risque d'inondation, les collectivités compétentes,*

- *intègrent les règles des Plans de Prévention des Risques Naturels existants ainsi que les données connues (secteurs inondables : débordements/remontée de nappe à travers un zonage adapté, secteurs exposés aux mouvements de terrain, zones naturelles d'expansion de crues afin de reporter les secteurs à risque en fonction du risque identifié, avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés par exemple.*
- *veillent à identifier les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les atlas des zones inondables, ou en évaluant sa probabilité et son intensité au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les communes et intercommunalités disposent. Ils définiront des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés.*
- *évitent l'urbanisation des zones d'expansion de crues ainsi que des zones d'aléas fort.*
- *délimitent les secteurs où l'urbanisation, voire la reconstruction après sinistre, est exclue en raison d'un risque.* »

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLU(i) :

- *de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution » ;*
- *de conditionner l'urbanisation et les usages de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- *d'imposer l'évitement d'établissement accueillant des populations sensibles sur les sites pollués et d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

Réponse du PMGA

Le DOO pourrait être complété avec une recommandation demandant aux collectivités compétentes de reprendre au zonage les parcelles concernées par une pollution des sols (sites et sols pollués SSP et secteurs d'information des sols SIS). Les délimitations cadastrales des sites et sols pollués étant reprises en tant que servitudes, la commission n'a pas souhaité imposer leur reprise au zonage permettant ainsi une procédure plus allégée en cas de modification de cette liste.

Le conditionnement à des projets en vérifiant la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol est d'ores et déjà inscrite dans le DOO